

**Support d'informations et d'aide à l'élaboration
du PROJET DE SANTE
et du REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT
des Centres de Santé (CDS)**

SOMMAIRE

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

DEFINITION ET MISSIONS DES CENTRES DE SANTE

MODALITES DE CREATION ET DE SUIVI DES CENTRES DE SANTE

PROJET DE SANTE

1. Diagnostic des besoins du territoire
2. Coordonnées du centre
3. Personnel du centre
4. Missions et activités du centre
5. Coordination interne et externe

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

1. Hygiène et sécurité des soins
2. Informations relatives au droit des patients

ANNEXES

1. Engagement de conformité
2. Liste des pièces à fournir
3. Aides financières de l'ARS
4. Contrats incitatifs démographiques
5. Dispositif des 400 médecins généralistes
6. Accord national des centres de santé
7. Liste des référents des délégations départementales ARS PACA

PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE

Projet de Santé et Règlement de Fonctionnement des Centres de Santé.

Texte législatif

Ordonnance N°2018-17 du 12 janvier 2018 relative à la création et au fonctionnement des centres de santé

Article L.6323-1 à L.6323-15 du code de la santé publique

Textes règlementaires

1. *Décret du 27 février 2018 relatif aux centres de santé*
2. *Arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé*
3. *Article D.6323-1 à D.6323-15 du code de la santé publique*

Autres

Référentiel d'évaluation des centres de santé de la HAS – 2007

Guide de bonne pratique de prévention des infections liées aux soins réalisés en dehors des établissements de santé – DGS janvier 2006 ;

Guide de prévention des infections liées aux soins en chirurgie dentaire et en stomatologie (2ème édition, juillet 2006) - Direction Générale de la Santé ;

Référentiel conditions de réalisation des actes d'implantologie orale : environnement technique HAS 2008 ;

Guide ADF (2015) : « Grille technique d'évaluation pour la prévention des infections associées aux soins » ;

Guide ADF (2007) : « Procédures de stérilisation et d'hygiène environnementale » ;

Guide ADF (2006-2007) : « Guide d'installation des cabinets dentaires » ;

Fiche CCLIN Sud-Est de février 2011 intitulée « prévention des infections associées aux soins en chirurgie dentaire dans les établissements de santé » ;

Actualisation des Précautions standard – HYGIENES juin 2017 ;

Grille technique d'évaluation des cabinets dentaires pour la prévention des infections associées aux soins (octobre 2011) - Direction Générale de la Santé (Cette grille technique d'évaluation des cabinets dentaires pour la prévention des infections associées aux soins – DGS octobre 2011 met en évidence 19 « recommandations essentielles » dont le respect est indispensable à la sécurité des soins des patients).

Recommandations d'experts pour la prise en charge des patients nécessitant des soins bucco-dentaires en période de déconfinement dans le cadre de l'épidémie de COVID-19, version 3 du 15 juillet 2020

Réponses rapides dans le cadre du COVID-19 – Mesure et précautions essentielles lors des soins bucco-dentaires après le déconfinement – version du 14 mai 2020

Recommandations en matière d'aération, de ventilation, de climatisation et de chauffage en période d'épidémie de Covid-19 – Ministère des Solidarités et de la santé du 28.10.20.

DEFINITION ET MISSIONS DES CENTRES DE SANTE

➤ Obligatoires

Les centres de santé sont des structures sanitaires de proximité dispensant des soins de premier recours et, le cas échéant, de second recours.

Ils pratiquent des **activités de prévention, de diagnostic et de soins** au sein du centre mais **sans hébergement**.

Ils sont ouverts à toute personne sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale. Ils ne doivent pas réserver leur offre de soins à une patientèle ciblée ou adopter des modalités de fonctionnement ou d'organisation qui soustrait tout ou partie d'une catégorie de patients.

➤ Optionnelles

Les activités telles que les **actions de santé publique, les actions sociales** sont devenues facultatives.

Les centres de santé peuvent pratiquer des **interruptions volontaires de grossesse (IVG)** par voie médicamenteuse sous condition qu'une convention soit signée entre le centre et un établissement de santé public ou privé.

Ils peuvent également mener des actions d'éducation thérapeutique, contribuer à la **permanence des soins** et soumettre à l'ARS des **protocoles de coopération entre professionnels**.

RAPPEL

- Les centres de santé offrent aux patients **une accessibilité financière en pratiquant le tiers payant et ne facturent pas de dépassements des tarifs** fixés par l'autorité administrative ou des tarifs mentionnés au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du code de la sécurité sociale.
- Tout centre de santé, y compris ses antennes, **réalise, à titre principal, des prestations remboursables par l'assurance maladie**.
- Les professionnels qui exercent dans les centres de santé sont **des salariés**
- **Toute forme de publicité en faveur des centres de santé est interdite** (article L. 6323-1-9 du code de la santé publique), **règle confortée dans une décision du Conseil Constitutionnel, rendue le 3 juin 2022**.
- **Les bénéfices issus de l'exploitation du CDS ne peuvent être distribués**. Ils sont mis en réserve ou investis au profit du CDS ou d'un ou plusieurs autres CDS ou autres structures à but non lucratif.

MODALITES DE CREATION ET DE SUIVI DES CENTRES DE SANTE

1.1 Qui peut créer un centre de santé

Les CDS sont créés et gérés par des organismes à but non lucratif (associations loi 1901, Fondations, Mutuelle, Caisses d'Assurance Maladie..), des collectivités territoriales, des établissements de santé, des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC)

1.2. L'ouverture d'un centre de santé

Préalablement à l'ouverture d'un centre de santé et, le cas échéant d'une ou plusieurs antennes, le représentant légal de l'organisme gestionnaire remet au directeur de l'agence régionale de santé :

- le projet de santé,
- le règlement de fonctionnement
- l'engagement de conformité.

L'engagement de conformité transmis à l'ARS doit être conforme au contenu fixé par l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé (Annexe 1)

Les services de l'ARS s'assurent de la complétude des documents et transmettent alors au représentant légal de l'organisme gestionnaire, dans un délai maximum de deux mois, un **récépissé d'engagement de conformité** et attribue un **numéro FINESS**.

- ✚ **Le récépissé vaut autorisation de dispenser des soins aux assurés sociaux dans le centre ou l'antenne concernés.**

A défaut de transmission d'un projet de santé ou d'un engagement de conformité complet, l'ARS fait connaître au représentant légal de l'organisme gestionnaire le document ou les informations manquantes ou incomplètes en mentionnant le délai imparti pour les fournir. La transmission du récépissé est suspendue à compter de la date à laquelle l'ARS notifie cette demande jusqu'à réception des informations demandées.

1.2. Le projet de santé et le règlement de fonctionnement

Le projet de santé, comportant en annexe un règlement de fonctionnement, est établi par le gestionnaire du centre de santé. Il porte sur l'accessibilité et la continuité des soins ainsi que sur la coordination des professionnels de santé au sein du centre et avec des acteurs de santé extérieurs.

Il est élaboré à partir des besoins de santé du territoire et requiert donc au préalable une phase de diagnostic.

Les professionnels de santé exerçant dans le centre sont associés le cas échéant à l'élaboration initiale du projet de santé et du règlement de fonctionnement, ainsi qu'à leur modification. Ces documents sont portés à la connaissance des nouveaux professionnels exerçant au sein du centre préalablement à leur prise de fonction.

Le contenu du projet de santé et du règlement de fonctionnement est fixé par l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.

1.3. Le suivi du centre de santé

Toute **modification substantielle** du projet de santé et du règlement de fonctionnement est portée à la connaissance du directeur général de l'ARS **au plus tard dans les 15 jours** par tout moyen conférant date certaine à sa réception.

- ✚ **Par « modification substantielle », on entend notamment** : le changement de l'organisme gestionnaire ou de son représentant légal ; la modification d'implantation géographique du centre ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent ; la fermeture d'une antenne ; la modification qualitative ou quantitative du plateau technique (notamment l'installation d'un ou de plusieurs fauteuils dentaires supplémentaires) ; toute modification susceptible d'avoir une incidence sur la politique menée par le centre de santé en matière de qualité et de sécurité des soins.

Les organismes gestionnaires des centres de santé transmettent chaque année avant le 1er mars, « **les informations relatives aux activités et aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion des centres de santé et de leurs antennes** ». Cette transmission s'effectue via l'**observatoire national des centres de santé** (<https://e-cds.atih.sante.fr>) pendant la période d'ouverture de la plateforme (janvier/février)

En application des articles L. 1421-1 et L. 1435-7 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut, à tout moment après ouverture du centre de santé ou de son ou de ses antennes lorsqu'elles existent, faire procéder à une visite de conformité ou à une mission d'inspection.

Il peut prendre une décision de **suspension temporaire ou définitive de l'activité** du centre de santé en cas de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur : abus ou fraude à l'égard des organismes de sécurité sociale ou des assurés sociaux, non transmission à l'ARS de l'engagement de conformité, publicité....

Il se réserve le droit de demander au gestionnaire du centre de santé une confirmation de la validité de l'engagement de conformité initial.

LE PROJET DE SANTE

DIAGNOSTIC DES BESOINS DU TERRITOIRE

✚ Le diagnostic des besoins du territoire est le **fondement du projet de santé.**

Il s'agit de décrire ici :

- 1.1. Les caractéristiques de la population prise en charge dans le secteur d'intervention du centre : âge, catégories socioprofessionnelles, revenus, situation au regard du logement, état de santé,...
- 1.2. L'état de l'offre sanitaire, sociale et médico-sociale du territoire : caractéristiques et organisation des établissements et services de santé et médico-sociaux, démographie médicale, tissu social public et associatif...
- 1.3. Les priorités de santé publique du territoire et ses problématiques en matière d'accès aux soins (*se référer notamment aux schémas, programmes ou contrats régionaux et territoriaux : schéma régional de santé, contrat local de santé, ateliers santé ville...*).
- 1.4. Les moyens utilisés pour établir ce diagnostic (par exemple : observatoire régional de la santé, Cartosanté, Rezone, Sirse Paca, données INSEE....)

COORDONNEES DU CENTRE

- 1.1. Le nom du centre (et/ou de son, ou ses antennes lorsqu'elles existent) **comportant la dénomination centre de santé**,
Adresse postale,
Adresses électroniques,
Numéros de téléphone.
- 1.2. L'adresse du siège social de l'organisme gestionnaire du centre.
- 1.3. Le nom, prénom du représentant légal de l'organisme gestionnaire du centre.
Adresse électronique et Numéro de téléphone
- 1.4. Les numéros SIREN ou SIRET du centre et de l'organisme gestionnaire ou, dans le cas d'une immatriculation en cours, la copie de la demande en cours.
- 1.5. (*en cas d'actualisation du projet de santé*) Le numéro du fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) du centre de santé.

PERSONNEL DU CENTRE

- 1.6. Le nom, prénom, adresse électronique et numéro de téléphone du responsable administratif du centre de santé désigné par le représentant légal.
 - 1.7. La **liste complète** des professionnels exerçant au sein du centre et, le cas échéant, des antennes.
 - 1.8. Les effectifs en équivalent temps plein (ETP) de chaque catégorie professionnelle : médicale, paramédicale, médico- sociale et administrative.
 - 1.9. Pour les professionnels de santé, copie de leurs diplômes et leurs numéros ADELI ou RPPS.
- ✚ **Ces informations sont communiquées à l'ARS au plus tard à l'ouverture du centre de santé et de ses éventuelles antennes**

MISSIONS ET ACTIVITES DU CENTRE

- 1.10. Les jours et heures d'ouverture et de fermeture du centre de santé (et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent).
 - 1.11. Les missions et activités portées par le centre de santé (et son ou ses antennes lorsqu'elles existent) au regard notamment :
 - des soins ;
 - de la prévention ;
 - des actions de santé publique et d'éducation pour la santé ;
 - des activités innovantes telles que la télémédecine, l'éducation thérapeutique du patient (au sens de l'article L. 1161-1 du code de la santé publique) ou la participation à un programme de recherche en soins primaires.
- ✚ **Ces missions se fondent sur le diagnostic des besoins du territoire mentionné au 1.**
- 1.12. (*le cas échéant*) La description du plateau technique avec plan détaillé des salles interventionnelles et les modalités de maîtrise éventuelles de l'environnement (qualité de l'eau et de l'air).
 - 1.13. La présence éventuelle d'une structure de prévention au sein du centre de santé (et de son ou ses antennes lorsqu'elles existent) : centre de planification et d'éducation familiale, centre de protection maternelle et infantile...
 - 1.14. Les mesures prises pour favoriser l'accueil des personnes en situation de handicap, le cas échéant dans le cadre de consultations dédiées et de formations spécifiques du personnel à la prise en charge de cette catégorie de personnes.
 - 1.15. Les mesures prises, en application du dernier alinéa de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, pour permettre l'accès aux soins de toute personne sollicitant une prise en charge médicale ou paramédicale.
 - 1.16. La participation à la permanence des soins ambulatoires (PDSA).

- 1.17. la participation éventuelle à un ou des programmes de recherche en soins primaires et leur objet.
- 1.18. Les mesures prises pour favoriser la formation des étudiants en stage dans le centre, les professions ou disciplines concernées pour chacune d'entre elles et la présence ou non de maître de stage
- 1.19 Les mesures prises pour favoriser la formation continue des professionnels.

COORDINATION INTERNE ET EXTERNE

- 1.19. Le dispositif mis en œuvre pour assurer la coordination interne des professionnels de santé, notamment le rythme des réunions de concertation, les professionnels y participant, et les protocoles pluri-professionnels.
- 1.20. Les partenariats noués, au travers de conventions, avec les structures sanitaires, sociaux et médico-sociaux et les professionnels du territoire.
- 1.21. Les modalités de partage des informations de santé des patients:
- entre les professionnels au sein du centre de santé (et avec les professionnels de son ou ses antennes lorsqu'elles existent) ;
 - avec les partenaires du territoire ;
-  Indiquer le cas échéant le nom du logiciel labellisé par l'Agence du Numérique en Santé (esante.gouv.fr) permettant le partage de l'information au sein du centre (et avec son ou ses antennes lorsqu'elles existent).

LE REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Le règlement de fonctionnement fait partie du projet de santé. Il comporte les éléments suivants, comprenant les fiches de procédures correspondantes, concernant le centre de santé et son ou ses antennes lorsqu'elles existent :

HYGIENE ET SECURITE DES SOINS

1.1 Les règles d'hygiène et de prévention du risque infectieux, notamment au regard des tenues des professionnels et de l'hygiène des mains.

(le cas échéant) Les procédures détaillées de préparation et de stérilisation des dispositifs médicaux stérilisables, y compris contrôle des différentes opérations, stockage et mise à disposition, avec plan détaillé des locaux dédiés à ces opérations, de même pour les dispositifs réutilisables non stérilisables.

1.2 Les modalités de conservation et de gestion des médicaments.

1.4 Les modalités de gestion et de maintenance des autres dispositifs médicaux, y compris, le cas échéant, des qualifications de ces dispositifs.

1.5 Les modalités de conservation et de gestion des dispositifs médicaux non stériles.

1.6 Les modalités de gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux et, le cas échéant, des déchets spécifiques.

1.7 Les modalités de gestion du risque d'accident d'exposition du sang, comprenant en annexe la fiche de procédure spécifique au centre, qui précise notamment les coordonnées de l'hôpital de référence.

1.8 Les modalités de gestion, de déclaration, d'analyse et de prévention des événements indésirables graves et des infections associés aux soins.

1.9 *(le cas échéant)* Le nom et les coordonnées professionnelles de la personne compétente en radioprotection.

1.10 *(le cas échéant)* Le nom et les coordonnées professionnelles du correspondant d'hémovigilance.

1.11. Les modalités de prise en charge des urgences vitales.

 **Les fiches de procédures jointes en annexe au règlement de fonctionnement doivent être consultables dans les locaux concernés.**

INFORMATIONS RELATIVES AU DROIT DES PATIENTS

1.1 Le dispositif mis en œuvre pour favoriser l'accès des patients à leur dossier médical.

1.2 Le dispositif mis en œuvre pour garantir la conservation des dossiers médicaux.

1.3 Les modalités de constitution et le contenu du dossier médical garantissant la traçabilité des informations (en application du troisième alinéa de l'article D. 6323-5 du code de la santé publique) afin de connaître, notamment, la date de toute décision thérapeutique, de la réalisation de tout acte dispensé, de la délivrance de toute prescription, de toute information fournie au patient ou reçue de lui ou de tiers, ainsi que l'identité du professionnel de santé concerné.

1.4 Le dispositif d'information du patient sur les tarifs pratiqués au sein du centre et, en cas d'orientation du patient, conformément à l'article L. 6323-1-8 du code de la santé publique, sur les conditions tarifaires pratiquées par l'offreur proposé au regard de la délégation de paiement au tiers et de l'opposabilité des tarifs.

1.6 Le dispositif d'information du patient sur l'organisation mise en place au sein du centre et, le cas échéant, de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, pour répondre aux demandes de soins non programmées en dehors des heures de permanence de soins.

1.7 (*le cas échéant*) Le dispositif d'évaluation de la satisfaction des patients

FOCUS SUR LES SYSTEMES D'INFORMATION

L'action numérique nationale et régionale met à disposition des structures d'exercice coordonné plusieurs dispositifs et services numériques :

- Pour assurer la pertinence des offres des éditeurs de solutions numériques au regard des besoins des acteurs du CDS (gestion du dossier patient, coordination pluri professionnelle au sein du CDS, etc.) : **Labellisation de l'ANS** (Agence du Numérique en santé)
Liste des éditeurs labellisés : <https://esante.gouv.fr/offres-services/label-esante/solutions-labellisees>
- Pour assurer l'interopérabilité du logiciel du CDS avec les « piliers » du **Séjour Numérique** (Dossier Médical Partagé – DMP ; Messagerie Sécurisée de Santé – MSS ; Identifiant National de Santé – INS ; Pro Santé Connect – PSC) : dispositif SONS (Système Ouvert Non Sélectif)
Contacter l'éditeur et commander la version du logiciel référencée Séjour avant le 15 juillet 2022 pour une prise en charge financière des pouvoirs publics : <https://esante.gouv.fr/segur/medecin-de-ville>
- Pour faciliter la coordination des parcours de santé des usagers en collaboration avec les structures et professionnels de santé externes à la MSP : bénéficier des services régionaux e-Parcours « Azurezo » complémentaires au système d'information du CDS : <https://ies-sud.fr/azurezo/>

ANNEXE 1 – Engagement de conformité (Arrêté du 27 février 2018)

<p>I - Identification de l'organisme gestionnaire :</p> <p>1 - La raison sociale de l'organisme gestionnaire :</p> <p>2 - Son adresse du siège social :</p> <p>3 - Son numéro SIREN ou SIRET :</p> <p>4 - Nom et prénom du représentant légal de l'organisme gestionnaire :</p> <p>5 - Adresse électronique :</p> <p>6 - Numéro de téléphone :</p>	
<p>II - Identification du centre de santé et, le cas échéant, de ses antennes :</p> <p>1 - Le nom du centre et le cas échéant, de ses antennes, leurs adresses postales et électroniques, leurs numéros de téléphone et de télécopie :</p> <p>2 - Les numéros SIREN ou SIRET :</p> <p>3- Le numéro FINESS lorsqu'il s'agit d'un centre de santé en fonctionnement :</p>	
<p>III - Textes de référence :</p> <p>Je déclare que le centre de santé et son ou ses antenne(s) lorsqu'elles existent, mentionné(s) au II ci-dessus est (sont) conforme (s) aux dispositions des articles L. 6323-1, L. 6323-1-11, D. 6323-1 à D. 6323-8 du code de la santé publique ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé.</p>	
<p>IV – Engagement :</p> <p>Je m'engage à porter à la connaissance du directeur général de l'Agence régionale de santé PACA toutes les modifications mentionnées à l'article D. 6323-10 du code de la santé publique et à fournir chaque année, avant le 1^{er} mars, les informations mentionnées à l'article L-6323-1-13 du code précité.</p> <p>Je prends acte qu'en application des articles L-1421-1 et L-1435-7 du code la santé publique, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA peut, à tout moment après ouverture du centre de santé ou de son ou ses antennes lorsqu'elles existent, faire procéder à une visite de conformité ou à une mission d'inspection.</p> <p>Pour le centre de santé(ou son antenne) crée à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé : Je joins au présent engagement le projet de santé (et/ou chacune de son ou de ses antennes lorsqu'elles existent), établi en conformité avec la réglementation.</p>	
<p>Nom et prénom : Fonction : représentant légal de l'organisme gestionnaire</p>	<p>Date : Signature :</p>
<p><i>Les informations recueillies dans le cadre de cet engagement de conformité et du projet de santé auquel est annexé le règlement de fonctionnement font l'objet d'un traitement destiné à permettre aux agences régionales de santé l'instruction et le suivi des dossiers relatifs aux centres de santé. Elles sont destinées aux services de l'agence régionale de santé. Vous pouvez exercer votre droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée en vous adressant à l'agence régionale de santé de (l'agence indique ici son nom et son adresse de l'agence)</i></p>	

ANNEXE 2 – Liste des pièces à fournir pour la création d'un centre de santé (complétude du dossier)

- Engagement de conformité signé ;
- Le projet de santé daté et signé par le gestionnaire ;
- Le règlement de fonctionnement annexé au projet de santé daté et signé par le gestionnaire
- Les statuts du gestionnaire
- Si association loi 1901 :
 - Le procès-verbal de l'Assemblée Générale
 - Le récépissé de déclaration de l'association à la préfecture ;
 - La fiche INSEE avec n° Siren ou Siret et si immatriculation en cours, la copie de la demande ;
- Les copies des diplômes des professionnels (chirurgiens-dentistes, médecins, infirmiers, assistants dentaires...) recrutés ;
- L'attestation d'inscription aux ordres (N° RPPS) ou au répertoire ADELI ;
- La photocopie du contrat DASRI ;
- La photocopie de la déclaration de la personne compétente en radioprotection (PCR) ;
- Le plan détaillé des locaux faisant apparaître notamment, pour les centres de santé dentaires, la salle de stérilisation, le local ménage, le local DASRI, les cabinets dentaires, les vestiaires, l'emplacement des réfrigérateurs, les salles de stockage et d'archivage, la salle de radiologie le cas échéant ;
- Le plan spécifique sur la salle de stérilisation faisant apparaître les équipements utilisés et le respect du circuit de marche en avant

En complément, l'ARS PACA demande :

Le contrat de ménage pour l'entretien des locaux
Les contrats de travail des professionnels de santé

Le gestionnaire doit adresser, pour instruction du dossier, **l'ensemble de ces documents par tous moyens permettant d'acter la date du dépôt du dossier à la délégation départementale de l'ARS PACA où sera implanté le centre de santé.**

Avant de déposer un dossier de création d'un centre de santé, l'ARS PACA encourage vivement les porteurs de projets à prendre contact avec le référent départemental pour un échange sur le projet envisagé.

ANNEXE 3 – Les aides de l'ARS PACA

Ces aides sont attribuées à la condition qu'il y ait la présence à minima d'un médecin généraliste sur l'ensemble des horaires d'ouverture du centre de santé.

L'attribution de ces aides est décidée par l'ARS après validation du projet de CDS par la délégation départementale de l'ARS et avis favorable de la CCOPD.

- ✚ **une aide au démarrage de 20 000 € aux CDS médicaux et polyvalents** s'installant en zones où l'offre de soins est sous dense (arrêté ARS du 02.02.22 relatif au zonage des médecins) ou dans des quartiers politique de la ville.
- ✚ **une aide de 12 000 € pour financer l'accompagnement des projets de santé des CDS médicaux et polyvalents** par la structure d'appui choisie par le porteur de projet parmi les 4 structures labellisées ci-après.
Cette aide est versée directement par l'ARS à la structure d'appui.

ACSANTIS	01 42 33 04 83	alec.guiral@acsantis.com sandrine.haas@acsantis.com
HIPPOCRATE DEVELOPPEMENT	02 57 67 54 14 06 33 33 65 64	contact@hippocrate-developpement.fr
LA FABRIQUE DES CENTRES DE SANTE	06 08 28 40 81	president@fabcds.fr
MAZARS	Laetitia RAULT 01 49 97 34 50	sante@mazars.fr

- ✚ L'ARS PACA prend également en charge **la formation d'un coordonnateur** pour les CDS polyvalents et médicaux dans le cadre du programme de formation Pacte soins primaires en collaboration avec l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP)

ANNEXE 4 – Les contrats incitatifs démographiques

Afin de favoriser une meilleure répartition des centres de santé sur le territoire et plus largement de lutter contre les déserts médicaux, plusieurs contrats démographiques sont proposés aux centres de santé médicaux et pluri-professionnels souhaitant s'installer ou déjà installés en zones sous denses ainsi qu'aux centres de santé souhaitant prêter leur concours à ces derniers. Ces aides prennent en compte le zonage des médecins libéraux.

Ces contrats tripartites sont signés entre le centre de santé, la caisse d'Assurance Maladie et l'ARS.

Le Contrat d'Aide à l'Installation (CAI)

Centres de santé concernés :

- Centres de santé médicaux et pluri-professionnels nouvellement créés ou créés depuis moins d'un an et les centres de santé infirmiers ou dentaires se transformant en cds pluri-professionnels avec intégration de médecins généralistes salariés

Territoires : zones d'intervention prioritaire (ZIP)

Aides financières : 30 000 € pour le 1er médecin généraliste salarié (pour 1 ETP), 25 000 pour le 2ème et 3ème ETP.

Durée du contrat : 5 ans, non renouvelable

Contreparties : participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires (PDSA) sur le territoire sauf dérogation du conseil départemental de l'ordre des médecins (CDOM)

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

Le centre de santé ne peut signer simultanément le présent contrat (CAI) et un contrat de stabilisation et de coordination (COSCO).

Le Contrat de Stabilisation et de Coordination (COSCO)

Centres de santé concernés :

- Centres de santé médicaux ou pluri-professionnels installés en zone d'intervention prioritaire afin de maintenir l'offre de soins
- Nouveaux centres de santé médicaux ou pluri-professionnels à compter de la 2ème année d'ouverture, ou dans les 2 ans suivant la modification de la spécialité en pluri-professionnelle pour les centres de santé dentaires ou infirmiers. La valorisation ne vaut que pour les nouveaux postes de médecins salariés créés, dans la limite de 2 ETP

Aides financières : 5000 €/ an/ ETP de médecin salarié

Durée du contrat : 3 ans renouvelable

Contreparties : appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS) ou à une équipe de soins primaires (ESP) reconnue par l'Agence Régionale de Santé.

Le Contrat de Solidarité Territoriale (CST)

Centres de santé concernés :

- centres de santé médicaux ou pluri-professionnels installés hors zone d'intervention prioritaire

Aides financières : + 10% sur les honoraires tirés de l'activité clinique et technique du médecin mis à disposition sur la zone (plafonné à 20 000 €/an/ ETP médical)

Durée du contrat : 3 ans renouvelable

Contreparties : s'engager à ce qu'au moins un des médecins salariés du centre de santé réalise une partie de son activité dans un autre centre de santé implanté en ZIP

ANNEXE 5 – La mesure des 400 postes de médecins généralistes dans les territoires prioritaires

Issu de « Ma santé 2022 », l'objectif de ce dispositif est de recruter 400 médecins généralistes en France qui peuvent exercer à temps partagé entre un établissement de santé et une structure ambulatoire de type maisons de santé pluri-professionnelles (volet 1) ou exercer en tant que médecin salarié dans un centre de santé (volet 2).

Centres de santé concernés par le volet 2 :

- centres de santé médicaux et pluri-professionnels.

Territoires : zone d'intervention prioritaire, zone d'intervention complémentaire et quartier en politique de la ville

Aides financières :

- ✓ Un coût salarial maximum garanti par l'ARS à hauteur de 9 070 euros par mois pour un poste de médecin salarié à temps plein. Ce contrat a pour objet de couvrir tout ou partie du déséquilibre entre le coût salarial total du médecin généraliste et le montant total généré par les actes qu'il réalise.
- ✓ Prise en compte des situations de congé maternité/paternité : Lorsque le contrat de travail, l'accord d'entreprise ou la convention collective prévoit le maintien intégral du salaire pendant le congé maternité / paternité du médecin, l'ARS prend en charge la somme à la charge directe de l'employeur, c'est-à-dire la différence entre le salaire toutes charges comprises du salarié et les indemnités journalières qu'il perçoit pendant cette période.

Durée du contrat : 2 ans, renouvelable tacitement

Contreparties : 100 consultations par mois en moyenne sur les 3 premiers mois puis 165 consultations par mois à partir du 4^e mois

Modulation de la garantie au prorata du temps de travail : lorsque le médecin est recruté à temps partiel, les variables de la garantie (seuil de consultations, plafond de la garantie) sont proratisées en fonction de son temps de travail.

Cette garantie est compatible avec les contrats démographiques conventionnels (contrat d'aide à l'installation, contrat de stabilisation et de coordination notamment).

ANNEXE 6 – L'accord national des centres de santé

Ce cadre conventionnel s'adresse à l'ensemble des centres de santé quel que soit leur type d'activité et accordent des financements aux centres de santé pour la mise en œuvre de mesures visant à développer la prise en charge coordonnée des patients par les différents professionnels de santé, à renforcer l'accès aux soins sur tout le territoire, à valoriser la qualité des pratiques et l'efficacité et enfin à simplifier les échanges entre les centres de santé et l'assurance maladie.

A ce titre, les parties signataires valorisent l'accessibilité, l'organisation et la coordination des soins en centres de santé par une rémunération forfaitaire fondée sur leur engagement à remplir des objectifs partagés (qualité et efficacité des pratiques médicales, partage de l'information en interne et avec les autres acteurs externes de manière sécurisée, prévention, participation aux soins non programmés, protocoles de coopérations.....)

ANNEXE 7 – référents des délégations départementales de l'ARS PACA

Délégations départementales	Référents	Coordonnées
04 - Alpes-de-haute Provence	François BERNIER	ars-paca-dd04-guichet-unique@ars.sante.fr
05 - Haute Alpes	Jean-Michel MUNOS	ars-paca-dd05-guichet-unique@ars.sante.fr
06 - Alpes maritimes	Maud BUGUET	ars-paca-dd06-guichet-unique@ars.sante.fr
13 - Bouches du Rhône	Alexandre MASOTTA	ars-paca-dd13-guichet-unique@ars.sante.fr
83 - Var	Claire PREVOTEAU	ars-paca-dd83-guichet-unique@ars.sante.fr
84 - Vaucluse	Manon PEZZIARDI	ars-paca-dd84-guichet-unique@ars.sante.fr

Pour l'accompagnement de l'activité dentaire en hygiène et stérilisation (ensemble des départements) : patricia.femenia@ars.sante.fr (conseillère pharmaceutique)

Densité des chirurgiens-dentistes libéraux - 2021

